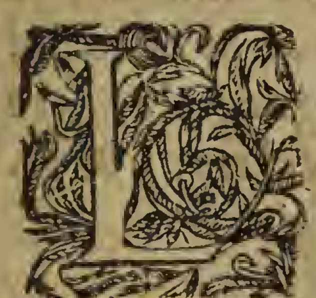


DECLARATION DU ROY,

QUI ordonne la perception d'un Droit de trente ſols par chacune livre de ſeize onces ſur tous les Tabacs étrangers qui entreront dans le Royaume pour autre deſtination que pour celle de la Ferme Générale.

Donnée à Marly le 4 *Mai* 1749.



OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Lors de l'Etabliſſement du Privilege excluſif de la vente du Tabac, toutes les Provinces de notre Royaume y furent aſſujetties: les Habitans de quelques-unes de nos Provinces nous ayant expoſé que leur ſol étant propre à la plantation des Tabacs, la vente excluſive que Nous nous étions reſervée, les priveroit de la conſommation d'une production que leur terre & leur in-



duſtrie leur fourniſſoit; l'attention que Nous avons toujours eue pour l'avantage de nos Sujets, nous engagea à écouter favorablement les repréſentations des Habitans deſdites Provinces, & à leur permettre de faire uſage des Tabacs qui ſe cultiveroient dans l'intérieur de chacune deſdites Provinces pour leur propre conſommation & pour l'exportation à l'Etranger; mais les Habitans deſd. Provinces abuſant de la facilité que Nous avons bien voulu leur accorder, font journellement des verſemens ſi conſidérables dans l'étendue de notre Ferme, où le Privilege excluſif de la vente a lieu, non ſeulement des Tabacs de leur crû, mais encore de ceux qu'ils tirent de l'Etranger, pour en améliorer la qualité & en favoriſer le débit, que Nous nous ſommes déterminés, pour remédier à des abus ſi préjudiciables à nos Droits, à aſſujettir tous les Tabacs étrangers entrans dans le Royaume, par telle Province que ce ſoit, & pour toute autre deſtination que celle de notredite Ferme, à payer un droit de trente ſols par chacune livre de ſeize onces. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER

IL ſera perçu à l'entrée de notre Royaume, dans toutes les Provinces ſoumiſes à notre domination, à compter du jour de la publication de notre préſente Déclaration, trente ſols par chacune livre de ſeize onces, ſut tous les

Tabacs étrangers qui y entreront pour toute autre destination que pour celle de notre Ferme du Privilege exclusif de la vente du Tabac.

ARTICLE II.

LE même Droit aura lieu pour les Tabacs du crû de nos Provinces dans lesquelles Nous en avons toléré jusqu'à présent la culture, lors qu'après avoir passé par l'Etranger, ils rentreront dans quelque Province que ce soit de notre Royaume.

ARTICLE III.

LES Tabacs introduits en fraude dudit Droit, demeureront acquis & confisqués au profit de l'Adjudicataire de notredite Ferme du Tabac, & les Propriétaires ou Introducteurs desdits Tabacs seront poursuivis & punis suivant la rigueur des Ordonnances, Edits & Déclarations rendus sur le fait de l'introduction & débit des faux Tabacs dans l'étendue de notre Ferme.

ARTICLE IV.

PERMETTONS néanmoins à celles de nos Provinces dans lesquelles Nous avons bien voulu tolérer la plantation & la culture du Tabac, de les continuer pour l'usage & la consommation des Habitans de chacune d'icelles seulement, & pour en faire commerce avec l'Etranger. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement,

Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & éxécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes: CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Marly le quatriéme jour de Mai l'an de grace mil sept cent quarante-neuf, & de notre Regne le trente-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE VOYER D'ARGENSON. Vû au conseil, MACHAULT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur: & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le huit Mai mil sept cens quarante-neuf, Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez PIERRE-GUILLAUME SIMON, Imprimeur du Parlement, au bas de la rue de la Harpe, à l'Hercule, 1749.